

ARRÊTÉ	
Année 2023	Numéro 188
Échafaudage	
Rue Henri Barbusse	
Prolongation jusqu'au 31/08/2023	

Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE

Madame Le Maire de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L 2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13, R 417-1 à R 417-13 et R 325-12 à R 325-52,

Vu le règlement sanitaire départemental et particulièrement l'article 99.7 sur les abords de chantiers,

Vu la délibération n° 2020-DEL-110 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020,

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement sur l'immeuble sis au 83, rue Henri Barbusse, il est nécessaire de modifier provisoirement les dispositions de stationnement et de circulation pour l'installation d'un échafaudage sur pieds par l'entreprise « **ATELIER D3** », sise **25-27, avenue Marcel Dassault – 93370 MONTFERMEIL** pour le compte de « **LOISELET et DAIGREMONT** », **du 16 août 2023 au 31 août 2023.**

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté municipal en date du 27 juin 2023 sous le n° 2023-159 est prorogé au jeudi 31 août 2023 pour l'entreprise ATELIER D3.

Article 2 : La circulation des piétons sera déviée par le trottoir opposé en utilisant les passages piétons existants, pendant toute la durée nécessaire au chantier.

Article 3 : Le balisage du chantier par l'entreprise permissionnaire des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1 - 8^{ème} partie et en particulier ses articles 119, 120, 121, 129 et 132.

Article 4 : Le chantier terminé, les lieux seront convenablement nettoyés. Toute dégradation sera réparée à la charge du pétitionnaire, les lieux étant restitués dans leur structure initiale.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché 48h00 avant le début des travaux. Les interdictions et les modifications de stationnement et de circulation seront matérialisées par des panneaux réglementaires, mis en place par l'entreprise précitée qui restera responsable de leur maintien en bon état de visibilité, pendant toute la durée de l'intervention.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex.

Article 7 : Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Limeil-Brévannes seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Cet arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et transmis à :

- Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Entreprise ATELIER D3
- Service Financier
- Service Juridique


 Fait à Limeil-Brévannes, le 21 août 2023
 Pour le maire et par délégation
 Gilles DAUVERGNE